



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 1^{er} décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, en application des articles 68-1 et 68-3 du Statut de Rome et des règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve, et en renvoyant au droit applicable tel qu'exposé dans la Décision relative à la participation des victimes au procès¹, rend la Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès.

1. Le 9 juillet 2015, le Greffe a déposé une notification faisant suite à la désignation de représentants légaux communs (« les représentants légaux ») pour des victimes participant au procès², dans laquelle il informe la Chambre du nombre total de victimes participantes représentées, respectivement, par M. Dmytro Suprun et Mme Sarah Pellet.
2. Toujours le 9 juillet 2015, le représentant légal des victimes enfants soldats, Mme Pellet, a informé la Chambre par écrit du décès des victimes a/00579/13 et a/00712/13 et lui a transmis la demande présentée par l'épouse de a/00579/13 en vue de reprendre l'action engagée devant la Cour par son défunt mari (« la Demande »)³.
3. Le 31 juillet 2015, dans sa réponse à la Demande⁴, l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») s'est opposée à celle-ci en invoquant la non-conformité des pièces présentées par la demanderesse aux critères établis par la Chambre de première instance II en matière de reprise d'instance par les proches de victimes décédées.

¹ 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA (« la Première Décision relative aux victimes »), par. 41 à 51.

² ICC-01/04-02/06-708 (« la Notification »).

³ *Information related to the death of victims a/00579/13 and a/00712/13 and application for resumption of action submitted by a family member of victim a/00579/13*, ICC/04-02/06-704-Conf-Exp accompagné de quatre annexes portant la mention « confidentiel, ex parte, réservé aux représentants légaux des victimes et au Greffe ». Une version publique expurgée du document ainsi que des versions confidentielles expurgées de ses annexes ont été déposées le même jour (ICC-01-04-02/06-704-Red).

⁴ *Response on behalf of Mr Ntaganda to Information related to the death of victims a/00579/13 and a/00712/13 and application for resumption of action submitted by a family member of victim a/00579/13*, ICC-01/04-02/06-758-Conf.

4. Le 18 août 2015, le Greffe a remis à la Chambre 13 demandes de participation présentées par des personnes qui, selon lui, remplissent de manière évidente les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime (« le groupe A »)⁵, accompagnées d'un rapport d'évaluation⁶.
5. Le 31 août 2015, le Greffe a informé la Chambre par voie électronique du décès de la victime a/00179/13, représentée par M. Suprun⁷.

A. Sixième transmission (demandes du groupe A)

6. La Chambre n'a décelé aucune erreur dans l'évaluation que le Greffe a effectuée des 13 demandes du groupe A et, par conséquent, elle estime opportun d'admettre les personnes concernées comme victimes participantes. En outre, dans le droit fil de la décision de la majorité concernant la représentation légale des victimes⁸, la Chambre nomme Mme Pellet à la représentation légale de la victime enfant soldat admise dans le cadre de la présente décision, et M. Suprun à celle de 12 victimes ayant subi un préjudice du fait de l'attaque contre la collectivité Walendu-Njatsi visée dans les charges.

B. Demande de reprise de l'action engagée par la victime décédée a/00579/13

7. La Chambre examinera à présent la demande de reprise de l'action engagée devant la Cour par la victime a/00579/13.

⁵ *Sixth Transmission to the Trial Chamber of Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/04-02/06-783, accompagné de 13 annexes portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ».

⁶ *Registry's Sixth Assessment Report on Applications for Victim's Participation in Trial Proceedings*, ICC-01/04-02/06-784, accompagné d'une annexe A confidentielle.

⁷ Courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 31 août 2015 à 14 h 35.

⁸ *Second decision on victim's participation in trial proceedings*, 16 juin 2015, ICC-01/04-02/06-650 (« la Deuxième Décision relative aux victimes »), par. 28 à 32 et p. 14. Voir également *Partly dissenting opinion of Judge Ozaki*, ICC-01/04-02/06-650-Anx.

8. La Chambre estime que, conformément à la jurisprudence de la Chambre de première instance II⁹, tout proche (comme un parent) d'une victime participante désormais décédée peut demander l'autorisation de poursuivre l'action engagée par celle-ci à condition de le faire au nom de celle-ci et dans la limite des vues et des préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. D'après la Chambre, pour être autorisé à reprendre l'action au nom d'une personne décédée, le demandeur doit apporter la preuve : i) du décès de la victime ; ii) de sa relation avec elle ; et iii) de sa nomination par les membres de la famille de la victime décédée, lorsqu'il n'est pas aisé de présumer que le demandeur est en droit poursuivre l'action ou de représenter la famille¹⁰.
9. La Chambre a reçu une demande de l'épouse de la victime a/00579/13, dans laquelle celle-ci exprime le souhait de reprendre l'action engagée devant la Cour par son défunt mari. La Chambre rappelle que a/00579/13 avait été admis à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges¹¹, que sa demande a été transmise à la Chambre le 25 février 2015¹² et qu'il a été autorisé à participer au procès le 16 juin 2015¹³.

¹⁰ La Chambre estime qu'une telle présomption est possible, par exemple, lorsque le demandeur est : l'époux ou l'épouse d'une victime décédée ; le seul enfant vivant de la victime décédée, lorsqu'il a 18 ans et que la victime n'était pas mariée ou était déjà veuve ; ou le parent d'une victime décédée non mariée qui n'avait pas d'enfants ou dont les enfants sont âgés de moins de 18 ans.

¹⁰ La Chambre estime qu'une telle présomption est possible, par exemple, lorsque le demandeur est : l'époux ou l'épouse d'une victime décédée ; le seul enfant vivant de la victime décédée, lorsqu'il a 18 ans et que la victime n'était pas mariée ou était déjà veuve ; ou le parent d'une victime décédée non mariée qui n'avait pas d'enfants ou dont les enfants sont âgés de moins de 18 ans.

¹¹ Annexe C à *Decision on victims participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, 15 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-211-AnxC, p. 2 ; annexe B-41 à *Fifth Report to the Pre-Trial Chamber on applications to participate in the proceedings*, 13 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-179-Conf-Exp-AnxB-41.

¹² Annexe 199 à *First Transmission to the Chamber of Applications for Participation in Trial Proceedings*, 25 février 2015, ICC-01/04-02/06-472-Conf-Exp-Anx199.

¹³ Annexe A à la Deuxième Décision relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-650, p. 4.

10. La Chambre relève que la victime a/00579/13 serait décédée en 2014 et elle prend acte du certificat de décès présenté par la demanderesse¹⁴, de la déclaration certifiant le lien entre la demanderesse et la victime, et des copies de pièces d'identité fournies par la demanderesse et par les deux membres de la famille qui ont contresigné sa déclaration¹⁵.
11. Pour ce qui est de la troisième condition posée, la Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel la demanderesse n'a pas été mandatée par la famille de la victime décédée pour poursuivre l'action engagée devant la Cour¹⁶. Elle relève cependant que la déclaration certifiant le lien entre la victime a/00579/13 et la demanderesse, signée par deux membres de la famille, fait clairement mention de l'intention de la demanderesse de reprendre l'action engagée par son défunt mari¹⁷. À cet égard, la Chambre estime que, lorsqu'un lien conjugal unissait la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, comme c'est le cas en l'espèce, aucun mandat formel n'est requis. Par conséquent, elle autorise l'épouse de la victime a/00579/13 à participer à la présente procédure au nom de son défunt mari.
12. Eu égard à l'importance d'une participation effective et utile des victimes, la Chambre estime important d'expliquer dans ses grandes lignes la procédure de demande de participation aux membres de la famille et aux proches des victimes décédées qui souhaitent reprendre les actions engagées par ces victimes. À cette fin, le Greffe est prié de préparer, le cas échéant en consultation avec les représentants légaux, un formulaire de demande de « reprise d'action » accompagné d'un modèle de déclaration. Ces formulaires

¹⁴ Annexe 2 à la Demande, ICC-01/04-02/06-704-Conf-Exp-Anx2 ; et Demande, ICC-01/04-02/06-704-Conf-Exp, par. 8.

¹⁵ Annexe 3 à la Demande, ICC-01/04-02/06-704-Conf-Exp-Anx3 ; et annexe 4 à la Demande, ICC-01/04-02/06-704-Conf-Exp-Anx4, p. 3 et 4.

¹⁶ Réponse, ICC-01/04-02/06-758-Conf, par. 11.

¹⁷ Annexe 4 à la Demande, ICC-01/04-02/06-704-Conf-Anx4-Red.

devront être mis à la disposition des représentants légaux dans les plus brefs délais.

13. Dans le droit fil de sa décision établissant un système d'admission des victimes participantes¹⁸, la Chambre adopte la procédure suivante :

- i. En cas de décès d'une victime participante, si un membre de sa famille ou un de ses proches exprime son intention de reprendre l'action engagée devant la Cour, les représentants légaux doivent l'aider à déposer une demande en ce sens, en faisant usage des modèles susmentionnés, et à préparer toute pièce justificative pertinente. Les représentants légaux doivent ensuite présenter cette demande et toute information supplémentaire pertinente au Greffe.
- ii. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Greffe doit l'évaluer à la lumière du paragraphe 8 de la présente décision :
 - a. S'il estime que les conditions posées sont remplies, le Greffe transmet à la Chambre la demande et tout document pertinent en sa possession. Cette transmission peut être effectuée au moyen du rapport présenté périodiquement par le Greffe concernant les victimes admises à participer à la procédure¹⁹ ;
 - b. Si le Greffe estime que la demande est incomplète ou qu'elle ne remplit pas, pour toute autre raison, les conditions posées, il doit en informer le représentant légal concerné afin d'offrir au demandeur une chance supplémentaire de fournir les informations ou pièces justificatives nécessaires.

¹⁸ Première Décision relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 24.

¹⁹ Voir Première Décision relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 24-ix.

- iii. Lorsqu'elle reçoit les demandes, et sauf erreur manifeste et matérielle dans l'évaluation réalisée par le Greffe, la Chambre approuve cette évaluation.
- iv. Une fois que la Chambre a fait droit à la demande de reprise d'une action engagée par une victime décédée devant la Cour, le Greffe doit enregistrer et mettre à jour les informations contenues dans sa base de données²⁰.

C. Victimes a/00712/13 et a/00179/13

14. La Chambre prend acte du décès des victimes a/00712/13²¹ et a/00179/13, qui avaient été admises à participer à l'espèce le 16 juin 2015²². Dans ces circonstances, elle considère opportun de ne plus considérer ces deux personnes comme des victimes participantes en l'espèce²³.

D. Demandeurs a/00351/13 et a/01482/13

15. La Chambre relève également que le Greffe a indiqué que « [TRADUCTION] deux demandes formées pour une seule et même personne ont été transmises par erreur à la Chambre²⁴ » et que, sur la base de l'évaluation effectuée par le Greffe, la Chambre a autorisé deux fois la même personne à participer au procès²⁵. Elle remarque en outre que le Greffe a fusionné ces deux demandes²⁶. Par conséquent, au vu de la présente décision de ne plus considérer deux demandeurs comme des victimes autorisées à participer à

²⁰ Première Décision relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 24-viii.

²¹ Demande, ICC-01/04-02/06-704-Red, par. 8.

²² Annexe A à *Second decision on victim's participation in trial proceedings*, ICC-01/04-02/06-650-AnxA, p. 3 et 4.

²³ C'est sans préjudice de toute demande de reprise d'action engagée par les victimes a/00712/13 et a/00179/13.

²⁴ Notification, ICC-01/04-02/06-708, note de bas de page 5.

²⁵ Annexe A à *Second decision on victim's participation in trial proceedings*, 16 juin 2015, ICC-01/04-02/06-650-AnxA, p. 2 ; annexe A à *Third decision on victim's participation in trial proceedings*, 2 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-696-AnxA, p. 5.

²⁶ Notification, ICC-01/04-02/06-708, note de bas de page 5. Le Greffe a précisé que la demande fusionnée portait le numéro a/00351/13.

l'espèce²⁷ et d'accorder cette qualité à 13 personnes supplémentaires²⁸, la Chambre explique que le nombre total de victimes admises à participer à la procédure s'élève à 2 159²⁹.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE d'admettre les demandeurs énumérés dans l'annexe A comme victimes participantes,

DÉCIDE de nommer Mme Pellet à la représentation de la victime enfant soldat admise par la présente décision,

DÉCIDE de nommer M. Suprun à la représentation des 12 victimes d'attaques perpétrées par l'UPC/FPLC admises par la présente décision,

ENJOINT au Greffe de transmettre aux représentants légaux des copies des demandes de participation présentées par les victimes dont la représentation leur est ici confiée,

FAIT DROIT à la Demande,

AUTORISE l'épouse de la victime a/00579/13 à reprendre l'action engagée par son défunt mari devant la Cour,

ADOpte la procédure de reprise d'action par un membre de la famille de la victime décédée ou par un de ses proches, décrite au paragraphe 13 de la présente décision,

DÉCIDE de ne plus considérer les demandeurs a/00712/13 et a/00179/13 comme des victimes participant à la procédure, et

ENJOINT à la Défense de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/04-02/06-758-Conf le 30 septembre 2015 au plus tard.

²⁷ Voir plus haut, par. 14.

²⁸ Voir plus haut, par. 6.

²⁹ Les 1 862 victimes de l'attaque et 297 victimes enfants soldats.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 1^{er} septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)